

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0270 du 01/10/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0270, relative à la réalisation d'un projet de création d'un lotissement sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06), déposée par BAGHDASSARIAN Nathalie, reçue le 06/09/2016 et considérée complète le 06/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/09/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un lotissement de 7 lots à bâtir, d'une emprise au sol maximale de 4951 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'une surface totale de 24 755 m<sup>2</sup>, comprenant la création de 9902 m<sup>2</sup> d'espaces verts et entraînant un défrichement de 9357 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'obtention du permis d'aménager pour la création du lotissement Canta Lou ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles boisées situées à proximité immédiate de zones urbanisées ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- aux abords du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zone de risque modéré (B1) concernant les incendies de forêt, définie par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Incendies de Forêt (PPRIF), approuvé par arrêté préfectoral le 08/07/2014 ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet est concerné par les prescriptions émises par les articles 20 à 24 du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Incendies de Forêt (PPRIF) concernant notamment les accès et la voirie, les points d'eau normalisés, les débroussailllements, la densité des constructions et les dispositions constructives ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives, compte tenu de :

- la surface concernée par le défrichement et l'emprise au sol maximale des constructions ;
- la localisation du projet aux abords immédiats d'une zone urbanisée ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de création d'un lotissement situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BAGHDASSARIAN Nathalie.

Fait à Marseille, le 01/10/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa

1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

